

DEPARTEMENT DES COTES D'ARMOR
Guingamp-Paimpol Agglomération

REPUBLIQUE FRANCAISE
ARRETE INDIVIDUEL D'ALIGNEMENT

LE PRESIDENT de GUINGAMP-PAIMPOL AGGLOMERATION

VU la pétition en date du 13/05/2022 par laquelle Me Marie-Anne HASCOET, Notaire, demeurant 41 rue de Kérourgué, B.P 55 – 29170 Fouesnant demande l'alignement de la propriété cadastrée ZI 47, ZI 66 et ZI 77, sur la commune de Peder nec, située 4 ZA de Maudez, appartenant à la SCI TOMICKES domiciliée ZA du Lezeon 29800 Plouedern et agissant pour le compte de la SCI PATOJU, domiciliée ZA du Lezeon 29800 Plouedern ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L 112-1, L 112-2, L 112-3 ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L 421-1 et suivants ;

VU l'état des lieux ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : ALIGNEMENT

L'alignement de la propriété située en bordure de la voie communautaire est défini par les limites de fait actuelles du domaine public, de la proposition d'alignement et conformément au plan cadastral.
Il concerne la (les) parcelle(s) suivante(s) : ZI 47 ; ZI 66 ; ZI 77

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Le présent arrêté a uniquement pour but de fixer les limites du Domaine Public. Il n'a aucun effet sur le droit de propriété du riverain.

Au cas où le pétitionnaire désirerait effectuer des travaux, il devra obtenir les autorisations nécessaires (permis de construire, autorisation de voirie...).

ARTICLE 3 : FORMALITÉS D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permis de construire, déclaration de travaux, permission de voirie, etc...)

ARTICLE 3 : RESPONSABILITE

Le présent arrêté n'est donné que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : VALIDITÉ ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRÊTÉ

La validité du présent arrêté est d'un an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. À défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Fait à Guingamp
Le 25 mai 2022

Le Président,



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de RENNÈS dans les deux mois à compter de sa notification.